

Passion Faïence

n° 48 - mars 2013

Le peu, le très peu que l'on peut faire, il faut le faire quand même. Théodore Monod

Sommaire

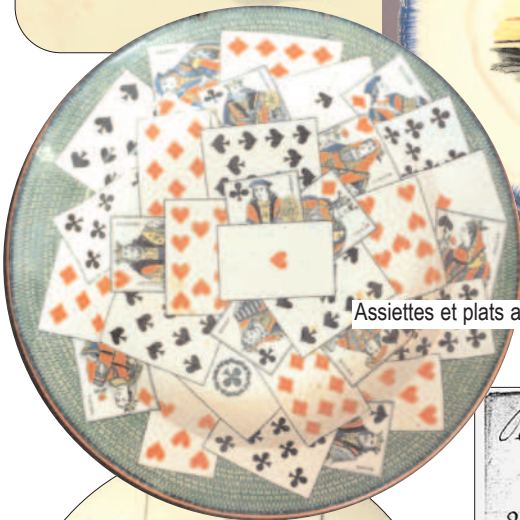
Ce numéro ne contient que des articles de Jacques BONTILLOT

- A propos de trois assiettes de Creil ou Montereau illustrées de bateaux par Lepic. p.2-12
- Contrats d'embauche à la faïencerie de Montereau en 1774-75. p.13-21
- Quelques pièces de la faïencerie de Montereau dans un inventaire après décès de 1779. p. 22-23
- Assiettes et plats avec décor de cartes à jouer en Creil & Montereau. p.23-24
- Découverte de trois panneaux de dessins originaux de Victor Adam pour des assiettes de Creil. p.25-28

Dessins originaux de Lepic pour des assiettes de Creil ou Montereau



Assiettes et plats avec décor de cartes à jouer



Contrats d'embauche à Montereau en 1774 et 1775



Découverte de dessins de V. Adam pour des assiettes de Creil



paguon a qui travaille en ladite
ville ou hato de ce village par lui.

BA



A propos de trois assiettes de Creil ou Montereau illustrées de bateaux par Lepic

par Jacques BONTILLOT

Tout commence en septembre 1979 quand une ancienne directrice d'école, Mme Grattaloup, me contacte pour me proposer un don de faïences pour le musée de Montereau dont elle avait appris, par la presse, qu'il était en formation ⁽¹⁾.

En fait, le 14 décembre 1979, elle fera don au CERHAME de six assiettes au nom de sa voisine, Mme Heldwein, qui les lui avait déjà données. Ces pièces furent enregistrées à l'inventaire de l'association le 11 février 1980 sous les numéros C.79.008 à 13. Vu leur intérêt, les quatre dernières furent exposées au musée municipal de Montereau de 1980 à 1999, excepté l'une d'elle qui faisait double et qui fut retirée en 1992 (fig. 4 à 8, p. 5) ⁽²⁾.

Lors de ma visite chez "la donatrice par procuration", elle me fit remarquer une suite de petits tableaux décorant l'escalier menant à l'étage de cette maison de la rue Pierre Corneille, et me dit qu'il s'agissait de dessins de "marines" provenant de la faïencerie (cadres 1 à 15, pages 7-9).

Je n'ai pas réalisé d'emblée l'intérêt de cette annonce et, très occupé par mon travail d'alors (au chemin de fer) et par mes multiples activités bénévoles au sein du CERHAME, je n'ai fait que mémoriser cette information.

Bien m'en prit puisqu'après avoir été officiellement chargé de la gestion des archives municipales et du développement du musée de Montereau en 1980, je suis retourné voir cette dame en juin 1986. J'ai alors photographié ses tableaux et j'ai acquis, personnellement, les 11 feuillets aquarellés qu'elle n'avait pas encore découpés et surtout, après avoir insisté, la reliure qui les contenait. Elle était marquée "LEVEILLÉ / DESSINS DÉPOSÉS / LEPIC" (fig. 12 à 22, pages 10-12).

Revenons en arrière. Quelque temps après son don, en août 1980, j'eus l'opportunité d'acquérir, chez un brocanteur monterelais ⁽³⁾, trois assiettes (fig. 1 à 3, ci-contre) dont le motif rappelait les fameux dessins de "marines" aperçu un an plus tôt.

Je me dis aujourd'hui que la chance m'a sourit car parmi les dessins à la plume acquis en 1986, l'un d'eux correspondait à celui d'une des assiettes acquise en 1980 (fig. 1). Celle-ci portait, au revers,

une marque en forme de balise maritime où était écrit "Déposé / LEVEILLE / 74 Bd Haussmann" et le numéro 70. Celui-ci était aussi inscrit sous un des dessins coloriés.

Une autre assiette, avec un bateau de pêche en pleine mer (n° 38) était marquée "Maisons / TOY & LEVEILLÉ / réunies / 10 rue de la Paix / Paris" (fig. 3).

Après divers échanges avec le musée d'Orsay, en 1987, à propos d'une exposition du "service Rousseau" qui eu lieu en 1988, il devenait évident qu'on était en présence d'un carnet de dessins coloriés originaux, exécutés par l'artiste, et servant de modèles pour la mise en peinture des assiettes dans les ateliers de la faïencerie ⁽⁴⁾.

Il s'agissait bien de la même démarche commerciale que celle qui avait conduit son prédécesseur Eugène Rousseau à faire appel à Bracquemond pour exécuter les modèles du célèbre service japonais présenté à l'exposition de 1867.

N'ayant pas pu poursuivre une recherche comme je l'aurai souhaité en 2010 (fig. 23, p. 12), je vous livre, ci-après, mes dernières réflexions :

Il faudrait donc vérifier ce que j'ai noté, à savoir que ce service avec bateaux de Lepic aurait été créé pour l'exposition universelle de 1889 (du 6 mai au 31 octobre - nota : Lepic est décédé le 27/10/1889) et qu'il existerait, presque entier au Musée des arts décoratifs (d'après une information qui m'a été donnée le 14 mai 1986 par Philippe Thiébaud et Monique None, du musée d'Orsay).

Il faudrait peut-être voir aussi le dépôt des marques, à Léveillé, vers 1889 et recontacter les deux musées. Il faudrait aussi revoir dans quelle manufacture étaient entreposés les modèles en plâtre (Dossier Orsay n° 20, p. 26-27 et note 9 = AN, minutier central, LXVI, 1689).

Le fait que Mr Benvenuto Heldwein (chef comptable à la faïencerie de Montereau, de 1913 à 1950, soit de 30 à 67 ans - voir DFF 20, p. 38) et que sa 2^{ème} femme, née Marie Louise MARTIN (19 ans plus jeune que lui - 52 ans, comptable à la faïencerie en 1954) ait été en possession d'éléments



Fig. 1 - Assiette avec décor de Lepic n° 70 [voir fig. 13, p. 10], D = 23 cm, terre ivoire et peigné bleu, marque de type H 40, anc. n° C.80.033, musée de Creil (n° inv. 2008.1.152). Photo J. Bontillot, 2008-03



Fig. 2 - Assiette avec décor de Lepic n° 67, D = 22,5 cm, terre ivoire et peigné mauve, marque de type H 40, anc. n° C.80.034, musée de Creil (n° inv. 2008.1.153). Photo J. Bontillot, 2008-03



H 39

H 40



Fig. 3 - Assiette avec décor de Lepic n° 38, D = 26 cm, terre ivoire et peigné brun orangé, marque de type H 40, anc n° C.80.035, musée de Creil (acquisition 2010).

Photo J. Bontillot, 2009-06

intéressants de la faïencerie de Montereau au moment de sa fermeture ne signifie pas pour autant qu'il s'agit obligatoirement d'une fabrication monterelaise.

Je pense notamment à l'assiette au décor "Trois Bouquets", la seule connue, datable de la période LM&Cie, tout comme la petite assiette en porcelaine tendre au décor de feuillage brun et or (fig. 4 et 5) - faisant toutes deux partie du même don - et qui ont très probablement été fabriquées à Creil à la même époque.

Il semble tout de même certain qu'il s'agit bien de "récupération" car Mr Heldwein, vu sa position, a pu avoir l'opportunité d'acquérir des pièces lors de la 1^{ère} fermeture de l'usine, en 1950, et son épouse a encore pu "récupérer" des fonds d'ateliers, pour ne pas dire des pièces du musée au moment de la dernière liquidation, en 1955.

Deux autres assiettes de ce lot (fig. 6 et 7), acquises depuis par un collectionneur privé, sont des essais d'artistes probablement datables de l'entre deux guerres, et l'album n° 2 des dessins de Lepic ne pouvait être connu et apprécié que par des initiés. Ceci corrobore ce qui m'a jadis été confié, à savoir que "les chefs se sont partagés le musée de l'usine". Un autre cadre de la faïencerie a sans doute "hérité" à cette occasion de l'album n° 1.

Dans le même ordre d'idée, on m'a dit que de grands vases, qui avaient été sortis de l'usine, ont fini par "pourrir" (la couverte émaillée ayant gelé) du fait qu'ils avaient été entreposés en extérieur.

Pour revenir à nos trois assiettes portant un décor de bateaux signé Lepic, précisons que la marque à la balise maritime de type H 39 ⁽⁵⁾ correspond donc à une commande que l'éditeur parisien Ernest Léveillé (1841-1913), aurait passé au groupe Creil & Montereau entre 1891 et 1898, dates où il est localisé au 74 Bd Haussmann. On notera que la faïencerie de Creil est alors en activité, du moins jusqu'en 1895.

La marque Toy & Léveillé de type H 40 ⁽⁶⁾, plus récente, correspond au moment où Léveillé a vendu son affaire à Louis Harant. Elle daterait d'entre 1903 et 1913 ⁽⁷⁾.

Même s'il est moins connu que le service "Rousseau", on a donc probablement produit le service "aux bateaux" de Lepic pendant de longues années et, comme son illustre devancier, très certainement à Montereau. Ceci n'est, à cause de la

destruction des archives du groupe, qu'une hypothèse car rien n'interdit absolument de penser qu'il fut produit à Creil avant sa fermeture, en 1895, puisque tout ce qui était à Creil fut transféré à Montereau à ce moment là ⁽⁸⁾. Dans ce cas, sa fabrication aurait alors été seulement poursuivie à Montereau.

A défaut d'une étude d'ensemble sur le sujet, nous avons donc tenu à présenter ici les trois seules assiettes actuellement connues "aux bateaux" de Lepic et surtout les modèles coloriés originaux qui ont été sauvés du désastre et de l'anonymat en 1986. Ceux-ci vont rejoindre très prochainement le musée de Creil.

Notes :

1) - Son attention avait été attirée par un article de presse "Nouvelle présentation de faïences à la Mairie" paru dans le journal local *Délivrance* du 13/09/1979. Je donnais, dans cet article, mes premières vues synthétiques sur cette production locale trop longtemps délaissée. En effet, le musée municipal, volontairement laissé dans l'oubli depuis sa création en 1903 et ne comprenant à l'origine que 6 faïences, n'était alors formé que de deux vitrines visibles dans le hall de la mairie.

Depuis 1972, sous mon impulsion, le CERHAME (Centre d'Etudes et de Recherches Historiques et Archéologiques de Montereau et Environs), s'était chargé de collecter des faïences pour reconstituer une collection digne de la ville de Montereau. La collection municipale avait été augmentée de 700 pièces environ, en 7 ans.

Les articles relatant la campagne de sensibilisation et les diverses actions entreprises par l'association pour atteindre ce but furent les suivants : "La faïencerie : c'est bien fini ! De nombreux monterelais ont assisté à la chute de sa dernière cheminée", *Délivrance* du 19/02/1976 ; "Saint-Martin : 1.834 visiteurs à l'exposition Archéologie en région monterelaise", *Délivrance* du 29/07/76 ; "En marge d'une émission T.V., les faïences de Choisy, Creil et Montereau", *Délivrance* du 23/09/1976 ; "A propos de faïences... Nouvelle présentation des vitrines du musée municipal de Montereau", *Délivrance* du 07/10/1976 [Un échantillonnage de 60 faïences locales était présenté dans les vitrines de la mairie pour inciter les monterelais à suivre l'exemple des premiers donateurs] ; "Le musée de Montereau à Saint-Martin : un besoin", *Délivrance* des 18 et 25/11/76 [Le bilan de l'exposition "Vieux Montereau méconnu" faisait ressortir que 2.600 visiteurs avaient pris le chemin du prieuré Saint-Martin en 15 jours. J'en profitais pour évoquer la malheureuse histoire du musée et proposer son transfert en ce lieu chargé d'histoire que l'association commençait de fouiller et de restaurer]. Tous ces articles sont répertoriés dans un fascicule de 53 pages devenu introuvable : Bontillot (Jacques), *Histoire et Patrimoine de Montereau et sa région : Bibliographie analytique des articles parus dans la presse locale de 1945 à 1995*. Montereau, édit. du CERHAME, 1997.

2) - Le don Heldwein / Grattaloup fait au CERHAME en 1979 était composé des pièces suivantes :
- C.79.008 (fig. 6) : rare assiette, non marquée mais provenant de la faïencerie de Montereau, avec tête de femme dans le vent,



Fig. 4 - L'assiette "Trois Bouquets" (anc. n° inv. C.79.010), avec une marque LM&C codifiée E 2 bis, 1850-1867.

Photo J. Bontillot, 2008-03



Fig. 5 - Assiette à gâteaux en porcelaine tendre (anc. n° inv. C.79.011), avec une marque LM&C codifiée E 21, vers 1860.

Photo J. Bontillot, 2009-06



Fig. 6 - Assiette provenant de la faïencerie de Montereau, don Heldwein / Grattaloup (anc. n° inv. C.79.008).

Coll. privée G 24.

Photo J. Bontillot, 2008-03



Fig. 7 - Assiette provenant de la faïencerie de Montereau, don Helwein / Grattaloup (anc. n° inv. C.79.009).

Coll. privée G 24.

Photo J. Bontillot, 2008-03



Fig. 8 - Assiette du service "Hollandais" (anc. n° inv. C.79.012), avec une marque codifiée H 33, après 1884.

Photo J. Bontillot, 2008-03

en léger relief sur fond bleu clair - essai d'artiste signé VG [en collection G 24 depuis 2008].

- C.79.009 (fig. 7) : rare assiette creuse, avec indication du code des couleurs employées, non marquée mais provenant de la faïencerie de Montereau, avec aile rose et décor d'arbres sur fond bleu-vert, tachée [en collection G 24 depuis 2008].

- C.79.010 (fig. 4) : assiette polychrome au décor floral en relief et peint qui fut, plus tard, identifié comme étant le décor "Trois Bouquets", antérieur à 1867. Voir à ce sujet la Fiche Documentaire n° 62, publiée en décembre 1997 [présentée au musée de Montereau de 1980 à 1999 et conservée par le musée de Creil depuis 2008].

- C.79.011 (fig. 5) : petite assiette en porcelaine tendre, au décor de feuillages imprimé en brun et rehaussé d'or [présentée au musée de Montereau de 1980 à 1999 et conservée par le musée de Creil depuis 2010 - elle figure dans le DFF 40 que Bernard RICHARD a consacré en novembre dernier à *La porcelaine tendre anglaise à Creil*, page 69, fig. 122].

- C.79.012 (fig. 8) : assiette bleue du service "Hollandais" [présentée au musée de Montereau de 1980 à 1999 et conservée par le musée de Creil depuis 2008].

- C.79.013 : assiette bleue du service "Hollandais", identique à la précédente [présentée au musée de Montereau de 1980 à 1992].

3) - Il est évident que ce marchand achetait énormément de pièces de faïence chez d'anciens monterelais, dont une très grande partie avait travaillé à la faïencerie. Si les articles de presse précités avaient incité certaines personnes à donner au musée ou au CERHAME des pièces héritées de leurs parents,

d'autres étaient plus gourmands et vendaient "leurs vieilleries" aux deux précédents mais surtout aux brocanteurs afin de rendre anonymes des pièces qu'on peut supposer avoir été "récupérées" plus ou moins régulièrement.

4) - Bouillon (Jean-Paul), Shimizu (Christine), Thiébaud (Philippe), *Art, industrie et japonisme : Le service "Rousseau"*. Les dossiers du musée d'Orsay n° 20 - catalogue d'une exposition présentée du 7 mars au 26 juin 1988. Paris, édit. de la RMN, 1988. La note 21, à la p. 42, indique qu'en 1929, l'usine [de Montereau] possédait encore les planches coloriées nécessaire à la peinture des motifs.

5) - Bontillot (Jacques), *Les marques de la faïence de Creil & Montereau*. Chéroy, édit. des Amis de la faïence fine, 2006. Cette marque, codifiée H 39 et non datée, figure parmi celles "des ateliers d'art, de divers éditeurs et de quelques clients", p. 64.

6) - Idem, marque codifiée H 40.

7) - Information communiquée par Mr Philippe Thiébaud. Voir aussi *Les dossiers du musée d'Orsay* n° 20, op. cit., p. 28.

8) - Le transfert de Creil vers Montereau s'est fait rapidement car l'annonce de la fermeture a eu lieu en avril 1895, l'arrivée des premiers ouvriers de Creil à Montereau commença en mai 1895 et la disparition de l'usine de Creil eu lieu à la fin de 1896. Notons, en passant, que le *Journal de Montereau* indiquait, le 9 avril 1896, que 49 objets volés dans un bateau provenant de Creil ont été retrouvés dans l'Yonne.

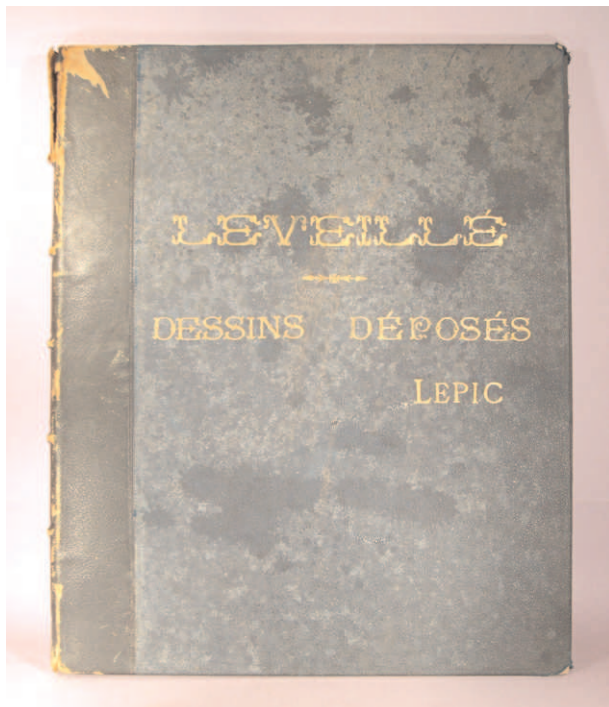


Fig. 9 - La couverture de l'album n° 2 (format 30 x 36,5 cm) des dessins de Lepic indique qu'il s'agit d'une commande de la maison Léveillé.

Photo J. Bontillot, 2010-06

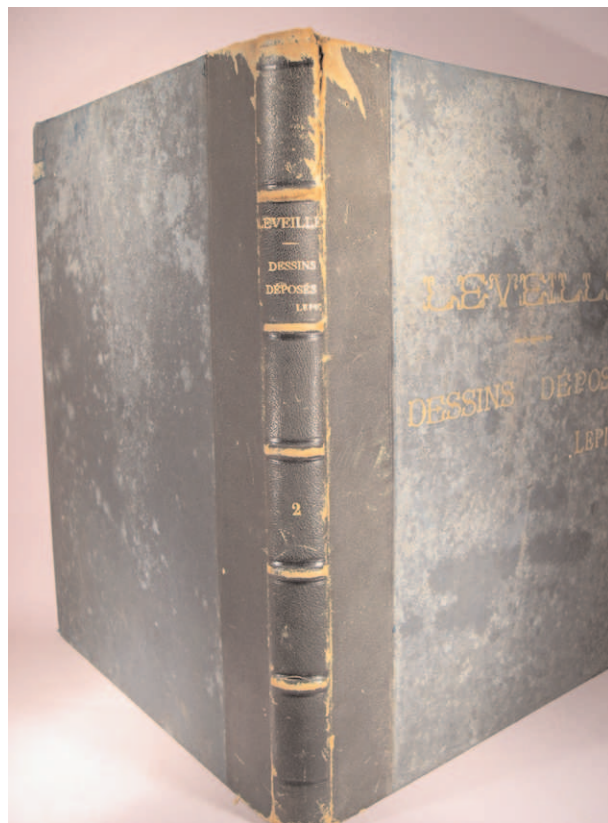


Fig. 10 - Reliure de l'album n° 2 des dessins de Lepic

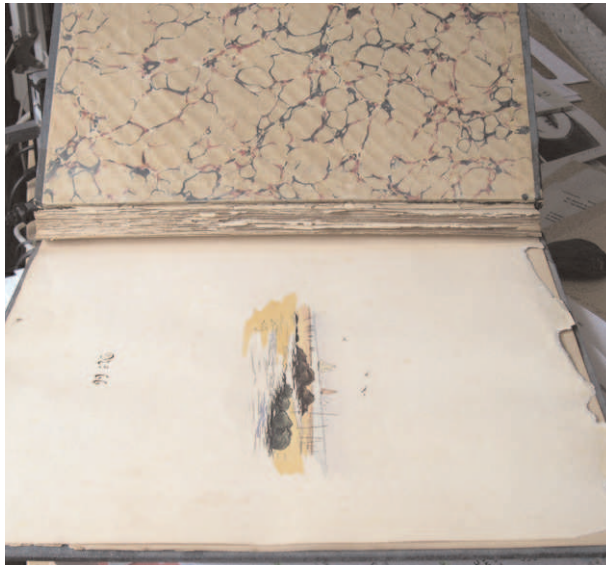


Fig. 11 - On voit bien que les dessins originaux ont été arrachés de leur reliure.

Photo J. Bontillot, 2010-06



cadre n° 1



cadre n° 2



cadre n° 3

Du fait que les dessins originaux de Lepic ont été découpés et encadrés, il ne nous a pas été possible de connaître le numéro qui se trouvait, comme on va le voir plus loin, au bas des feuilles.

Photos J. Bontillot, 1986



cadre n° 6



cadre n° 4



cadre n° 9



cadre n° 5



cadre n° 7



cadre n° 10



cadre n° 8



cadre n° 11



cadre n° 12



cadre n° 13

Du fait que les dessins originaux de Lepic ont été découpés et encadrés, il ne nous a pas été possible de connaître le numéro qui se trouvait, comme on va le voir plus loin, au bas des feuilles.

Photos J. Bontillot, 1986



cadre n° 14



cadre n° 15



№: 66

Fig. 12 - Dessin de Lepic, n° 66 - format 26,5 x 35 cm



№: 74.

Fig. 14 - Dessin de Lepic, n° 74, avec indication des couleurs



№: 70.

Fig. 13 - Dessin de Lepic, n° 70



№: 75.

Fig. 15 - Dessin de Lepic, n° 75



Fig. 16 - Dessin de Lepic, n° 76



Fig. 18 - Dessin de Lepic, n° 80



Fig. 17 - Dessin de Lepic, n° 78, avec indication des couleurs



Fig. 19 - Dessin de Lepic, n° 92



Fig. 20 - Dessin de Lepic, n° 94



Fig. 22 - Dessin de Lepic, n° 102



Fig. 21 - Dessin de Lepic, n° 97

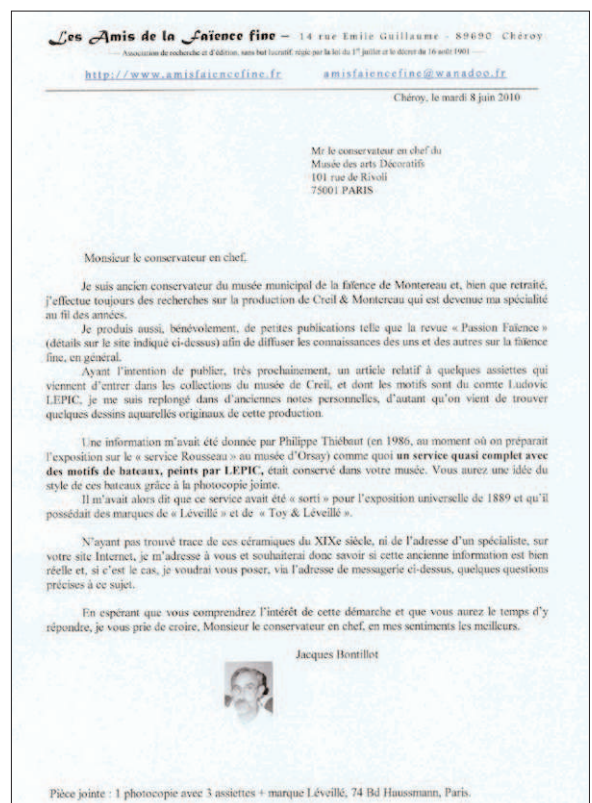


Fig. 23 - Lettre adressée au Musée des Arts Décoratifs en 2010 et qui est restée sans réponse.

Contrats d'embauche à la faïencerie de Montereau en 1774-75

par Jacques BONTILLOT

La réputation de la nouvelle faïence fine "façon d'Angleterre" introduite en France dès le milieu du XVIII^{ème} siècle fut telle qu'elle ne laissa personne indifférent.

On sait que c'est le jeune Etienne François Mazois qui lança cette fabrication nouvelle, à Montereau, vers 1747 ⁽¹⁾.

Devenu veuf en 1753, il confia la direction de la manufacture de Montereau à sa sœur Renée Suzanne à partir de mai 1755 ⁽²⁾.

Il est évident que Daniel Charles **Trudaine** ⁽³⁾ **soutenait cette nouvelle fabrication** car, lors des essais de glaçure réalisés par Warburton en 1756, pour le compte de Mazois et de sa sœur, on apprend qu'il s'intéressait à l'expérience et mis à leur disposition différentes qualités de sels afin d'arriver à obtenir de bons résultats ⁽⁴⁾.

La demande de cette nouvelle vaisselle était sans doute conséquente car des bâtiments furent acquis en 1860 et un nouveau four fut même construit au début de l'année 1761 ⁽⁵⁾.

Etienne François Mazois se remaria cette même année avec Anne Gratiennette Petit ⁽⁶⁾ (dont il eu un fils : Charles Etienne) mais décéda malheureusement peu après, lors d'un déplacement à Nevers en juillet 1762, âgé seulement de 43 ans.

Sa sœur continua d'assurer la gestion de la manufacture, pour le compte de sa nouvelle belle-sœur et de l'enfant mineur. Un bail, signé en janvier 1765, prévoyait que cette gestion irait jusqu'au 1^{er} janvier 1774 quand, en novembre 1773, ayant subitement l'intention de vendre l'affaire, A.-G. Petit, remariée depuis juin 1769 avec Guillaume Aubé, un marchand parisien, fit retirer les clefs de la manufacture des mains de Renée Suzanne Mazois. L'ancienne gestionnaire, alors âgée de 59 ans, se retira dans le village d'Esmans où elle mourut cinq ans plus tard.

Y avait-il eu alors, en sous mains, intervention de Trudaine de Montigny ⁽⁷⁾ pour améliorer la qualité des produits en donnant une nouvelle direction à cette manufacture ? C'est fort probable...

Toujours est-il que le 31 mars 1774, Guillaume Aubé et Anne Gratiennette Petit, tuteurs du fils Mazois, louent, pour le lendemain 1^{er} avril et jusqu'en 1783, l'ancienne manufacture du quartier Saint-Nicolas de Montereau à Jean Holker, inspecteur général des manufactures de France, demeurant à Rouen.

Celui-ci, bien au fait de tout ce qui se fabriquait et de ce qui se vendait dans le royaume, était probablement déjà venu visiter la faïencerie de Montereau ⁽⁸⁾ en même temps que la manufacture de velours de coton de Sens, tenue par des Anglais, à environ 35 km de là.

Comme on a pu le découvrir par la comptabilité de la faïencerie ⁽⁹⁾ tenue en anglais depuis le 3 avril jusqu'au 30 septembre 1774, l'installation a été immédiate.

Les premiers résultats durent être conformes aux espérances car dès le 8 septembre, un contrat sous seing privé était établi à Rouen. Il associait les frères Garvey, négociants irlandais établis dans cette ville ⁽¹⁰⁾ et Jean Holker avec des céramistes anglais : Thomas et William Clark, et George Shaw [précédemment installés à Saint-Omer ⁽¹¹⁾] dans l'établissement d'une manufacture de faïence, façon d'Angleterre. Cette association fut signée le 12 septembre, à Paris, par Jean Holker, puis le 20 septembre à Montereau par les Clark, père et fils, et George Shaw. Le financement était entièrement assuré par les frères Garvey et Jean Holker qui comptaient beaucoup sur le savoir-faire de leurs techniciens anglais.

De retour à Rouen, le 5 décembre 1774 ⁽¹²⁾, Jean Holker rend compte à Trudaine de Montigny de ses interventions auprès de Clark et Shaw pour "*perfectionner la couleur et les formes de leur fayance*". Il indique encore : "*J'ai eu la satisfaction de voir qu'ils étoient parvenus à la rendre très blanche, ce qui la rend plus parfaite que celle d'Angleterre. Je leur avois aussi dit qu'il seroit convenable de solliciter un arrêt du Conseil pour autoriser leur établissement, donner une sanction aux engagements qu'il seroit nécessaire de contracter pendant neuf ans avec les ouvriers du país*

qu'on employeroit dans la fabrique et de sept ans avec les apprentis qu'il seroit convenu par la compagnie de former, afin d'éviter que les autres fabricans de fayance ou de porcelaine n'enlèvent les ouvriers et les apprentis avant le terme de leur engagement, après qu'on auroit fait des frais et des pertes considérables pour les dresser au travail". Après avoir mentionné qu'il avait beaucoup investi dans cette affaire, et qu'il se trouve de très bonnes terres aux alentours de Rouen, il indique : *"je ne puis m'empêcher de vous représenter que je n'ai déterminé l'établissement de cette fabrique à Montereau que par la seule raison que je pensois qu'il vous seroit agréable de l'avoir dans votre voisinage"*. Ceci prouve bien que Trudaine souhaitait fortement, et sans doute depuis longtemps, que cette nouvelle production voit le jour à Montereau et qu'il y avait entente entre les deux hommes.

Turgot, contrôleur général des finances, fit un rapport au Conseil royal et la réponse à cette requête prit, le 15 mars 1775 ⁽¹³⁾, la forme d'un arrêt permettant officiellement *"aux sieurs Clark, Shaw et Cie, d'établir dans la ville de Montereau ou dans ses environs, une manufacture de fayance, à l'instar de celle d'Angleterre, et de vendre et de débiter ladite fayance dans toute l'étendue du royaume et à l'étranger"* en les exemptant de diverses charges publiques et du logement des gens de guerre.

Par un autre arrêt du même jour, le Roi décida encore d'octroyer à l'entreprise une prime d'encouragement de 1.200 livres par an, pendant dix ans.

Malgré cela, l'entreprise rencontra rapidement des difficultés du fait que George Shaw, un des techniciens, après diverses menaces et violences envers plusieurs personnes, s'est *"mis en fuite et faillite depuis le 17 dudit mois de novembre"* 1775. La société fut donc dissoute le 23 avril 1776 et un magasin fut établi dans la ville de Rouen pour entreposer, vendre et débiter la faïence provenant de la manufacture de Montereau ⁽¹⁴⁾.

La suite, on la connaît ou presque : En 1777, Jean Hulm dit Hall, 30 ans, frère du directeur de la manufacture de velours de coton de Sens, arrive à Montereau pour diriger la manufacture ⁽¹⁵⁾. Il se marie l'année suivante avec Sarah Clark, fille de Guillaume, et dirigea la faïencerie pendant 19 ans. Après le décès de Jean Hulm, sa veuve se remaria avec Pierre Edmond Antoine Merlin qui développera encore l'entreprise, mais ceci est une autre histoire...

Pour revenir à celle de l'embauche d'ouvriers céramistes, il est évident que pour lancer *"en grand"* la fabrication de *"faïence, façon d'Angleterre"* rien ne vaut des spécialistes anglais. Encore faut-il qu'ils soient bien accompagnés et formés. Les contrats d'embauche que nous allons voir nous donnent une idée du personnel qui a été recruté et de l'état d'esprit des bailleurs de fonds et des entrepreneurs d'alors.

Par le document comptable déjà signalé et jadis sauvegardé par Th. Lhuillier, on apprend que les travaux d'installation débutèrent le 3 avril 1774.

Les contrats d'embauche : compagnons et apprentis

Les associés étaient sûrs de l'avenir de cette fabrication car pour s'assurer une main-d'œuvre fidèle et éviter de la concurrence, ils passèrent devant notaires différents contrats pour une longue durée : 9 ans pour les compagnons et 7 ans pour les apprentis ⁽¹⁶⁾.

Le premier d'entre eux fut passé le 19 mai 1774, en la manufacture, devant M^{es} GUEFFIER et THIBAUT, notaires royaux. En voici le texte intégral :

"Par devant Les notaires du Roy et gardes Scel de Sa Majesté ès Ville, Bailliage et Grenier à sel et dans le ressort desd. Sièges royaux de Montereau où faut-Yonne soussignés,

*Furent présents Sieurs Guillaume CLARK et Georges SHAW, Co-Exécuteurs, administrateurs et commettans de la **manufacture de porcelaine d'Angleterre** établie au faubourg et paroisse Saint-Nicolas de cette ville de Montereau, y demeurans, tant en leurs noms que stipulans pour leur compagnie, en la présence de Sr Jean MACKINTOCSH, Caissier de ladite Compagnie, résidant en ladite manufacture, d'une part.*

Et Pierre PÂTÉ, ancien marchand, et Marie TEINTURIÉ, sa femme de lui autorisée, demeurans au faubourg et paroisse Saint-Maurice de cettet. ville de Montereau, tant en leurs noms que stipulans pour Joseph PÂTÉ, leur fils âgé de douze ans, du dix août dernier, natif de lad. paroisse Saint-Maurice, Et led. Joseph PÂTÉ en son nom, demeurans chés sesd. père et mère, procédant en cette partie sous l'autorité à lui présentement conférée par ses père et mère ; d'autre part.

Lesquelles parties ont exposé ; savoir lesd. PÂTÉ père, sa femme et leur fils, qu'étant très

avantageux de se livrer au travail dès la tendre jeunesse afin de pourvoir plus aisément et plus promptement aux besoins de la vie et de se rendre de bonne heure utile, particulièrement à ses proches parents, ils ont déterminé de profiter des ressources que l'âge dudit PÂTÉ fils leur offre et, par ces considérations, d'offrir auxd. Sieurs Clark, Shaw et Compagnie, l'employ du temps dudit PÂTÉ fils en lad. manufacture pour y travailler, y être occupé et instruit selon sa capacité au fur et à mesure de son expérience.

De la part desd. Sieurs Clark & Shaw a été dit que désirant / correspondre à la bonne volonté annoncée dud. Joseph PÂTÉ, ils voulaient bien l'admettre au nombre des apprentifs et successivement à celui des ouvriers de lad. manufacture aux conditions qu'ils ont souhaité être remplies par lesd. Père et mère de luy.

De la part desd. Père et mère et fils PÂTÉ a été confessé qu'ayant eu communication desd. conditions, les ayant examinés et fait examiner par personnes capables d'en décider, ils les ont agréées sauf quelques modifications qu'ils ont proposées et auxquelles ils ont requis lesd. Sieurs Clark & Shaw de souscrire.

Dans ces circonstances, lesd. Srs Clark & Shaw ayant bien voulu entendre aux représentations desd. Père et mère et fils PÂTÉ, et sous l'espoir qu'ils seront fidèles observateurs de leurs engagements, les parties ont reconnu avoir réglé et arrêté leurs conventions comme il suit.

Led. Joseph PÂTÉ étant entré le trois du courant en lad. manufacture en qualité d'apprentif fabricant de **porcelaine d'Angleterre**, y demeurera pendant sept années entières et consécutives qui s'accompliront le trois may mil sept cent quatre vingt un ; il y employera tous son tems les jours de travail ordinaires, sans exception si ce n'est en ce qui concerne les jours de la durée des maladies ou autres infirmités qui pourraient lui survenir et qui lui ôteront la faculté de travailler, sans pouvoir autrement se déranger de ses occupations en lad. manufacture ni abuser de légères incommodités pour s'en distraire et aller frauduleusement travailler chés aucun fabriquant de cette ville ou de ses faubourgs ou d'ailleurs, aucune espèce de **porcelaine de nouvelle fabrique** sous quelque prétexte que ce puisse être, sans en avoir obtenu le congé exprès et par écrit desd. Sieurs Co-Exécuteurs et entrepreneurs ou de l'un d'eux.

Lesd. Srs Entrepreneurs donneront audit PÂTÉ fils

ou lui feront donner par personnes également capables qu'eux d'enseigner, toutes les instructions nécessaires pour apprendre le plus facilement et le plus diligemment la fabrication de lad. porcelaine d'Angleterre sans lui rien cacher ce qui peut conduire à la perfection de lad. fabrication, toutes fois seulement jusqu'à ce qu'il ait acquis la qualité de **bon Tourneur** ; afin de le mettre plus promptement au fait et à portée de travailler plus utilement au profit de lad. compagnie.

Ils lui fourniront tous les outils et Ustenciles nécessaires à lad. fabrication et les entretiendront, à condition que led. apprentif en aura tous les soins économiques et n'en pourra mésuser, sinon il y sera pourvu à ses dépens. Ils lui fourniront / aussi le feu et la lumière que besoin sera au travail.

Led. apprentif travaillera de son mieux pour apprendre lad. fabrication et tout ce qui en dépend, le plus affectueusement et le plus tôt qu'il lui sera possible. Il employera fidèlement son tems pour cette fin à l'utilité de la compagnie. Il obéira docilement auxd. Srs Entrepreneurs et à leurs régisseurs préposés à la conduite de lad. entreprise en lad. manufacture, en tout ce qu'ils lui commanderont de licite et honête concernant lad. fabrication ; **Il fera le profit de lad. compagnie, évitera son dommage, avertira lesd. Srs Entrepreneurs en la personne de l'un d'eux ou de leur Régisseur des torts qui pourront, à sa connaissance, être faits à lad. compagnie**, et au surplus il remplira tous les devoirs d'un apprentif envers son maître. Il se rendra assiduellement aux heures de travail les jours ouvrables accoutumés à commencer de sept heures du matin depuis le premier octobre jusqu'au premier avril et de six heures du matin depuis le premier avril jusqu'au premier octobre et continuer jusqu'à sept heures du soir en toutes saisons durant l'année sans pouvoir se distraire du travail que pendant deux heures par jour pour prendre ses repas de neuf à dix heures du matin et de une à deux heures de relevée et en outre les jours de cathéchisme pendant une demie heure pour participer aux instructions jusqu'à ce que led. apprentif ait fait sa première communion.

Il se fournira de logement, nourriture et entretien de vêtements qu'il se donnera à ses dépens.

Au cas de maladie ou autre infirmité il se fera panser, médicamenter et alimenter aussi à ses dépens ; sans pouvoir prendre occasion pour se dispenser de travailler le pouvant ; étant au contraire entendu qu'il se comportera de bonne foy

et sans fraude et qu'ainsy il se remettra au travail dès l'instant de sa parfaite guérison ou qu'il sera en état de reprendre ses occupations en lad. manufacture, sans cependant qu'il soit tenu de remplir, à l'expiration des sept années, le tems de la durée desd. maladies ou autres incommodités qui l'auront empêché de vaquer à ses travaux en lad. manufacture.

*S'il s'absente sans cause légitime de lad. manufacture ou se dispense sans fondement raisonnable de s'y rendre et occuper lesd. jours de travail, il sera tenu de recompenser le tems perdu et même de donner deux journées pour une, sans pouvoir exiger aucun salaire à cause desd. journées de remplacement du tems de dissipation ; s'il arrive que durant cette absence il s'emploie en **d'autres manufactures de porcelaine**, sesdites journées de remplacement seront sextuplées aussi sans espoir de salaire ni pouvoir rien exiger pour raison des six journées qu'il donnera son travail en lad. manufacture pour chacune journée qu'il y aura manqué en tems possible d'y travailler.*

Si cette absence se continue pendant plus de huit jours durant l'une des quatre premières années, il sera tenu de recompenser le tems de dissipation au double de ce qui a été /

ci-dessus prescrit et expliqué dans l'un ou l'autre cas, c'est-à-dire qu'il donnera quatre journées pour une au premier cas et douze journées pour une au second cas ; et si c'est pendant l'une des trois dernières années, lesd. journées de remplacement seront quadruplées pareillement dans l'un ou l'autre cas, toujours sans pouvoir prétendre de salaire.

L'absence dudit apperntif excédente la huitaine de jours sera suffisamment justifiée par le rapport d'une simple sommation que lesd. Sieurs Entrepreneurs pourront lui faire faire sous le nom de l'un d'eux, et à ses père et mère au domicile de ces derniers, par un seul exploit, dès le lendemain de l'expiration de lad. huitaine ; à l'égard de l'absence dudit apperntif lesd. huit jours ou de partie d'iceux, elle demeurera pour suffisamment établie par le simple certificat qui en sera donné par le caissier ou Régisseur de lad. Compagnie, à moins, en l'un et l'autre cas, que led. apperntif ne puisse prouver testimoniallement ou par écrit qu'il était rentré en lad. manufacture et y avoir repris ses occupations aussitôt qu'il luy avait été possible et ne s'en était point distrait sinon par motif de nécessité naissante de maladie ou d'autres infirmités ;

auquel cas lad. compagnie suporterait les frais de lad. preuve.

A défaut de donner lesd. journées de remplacement à commencer du lendemain de la simple sommation qui en aura été faite dans la forme de celle cy-dessus prescrite, il y aura ouverture à l'exigibilité au proffit de lad. compagnie du prix desd. journées à remplacer sur le pié qui sera cy-après fixé en faveur dudit apperntif, et à la réquisition des frais desd. sommations.

Lesd. Pierre PÂTÉ & sa femme veilleront soigneusement et employeront toute leur autorité à ce que leurdit fils s'acquitte ponctuellement de ses devoirs et de ses engagements, à ce qu'il soit logé, nourry et entretenu et blanchyement de vêtemens convenablement, à ce qu'en cas de maladie ou autres infirmités, il soit pansé, médicamenté et alimenté, à ce qu'étant guéri et en état de travailler, il employera son tems exactement en lad. manufacture ; entendant même le priver de tout refuge et renourus auprès d'eux et de leur part directement et indirectement dans le cas où il lui arriverait de se déranger et de commettre une infraction à ses engagements et aux conditions à lui prescrites.

Lesdits PÂTÉ et sa femme et leur fils ont promis et se sont obligés de se conformer chacun en droit soy aud. conditions et en cas de contravention de leur part de suporter par le contrévenant l'effet entier de toutes lesd. peines et de toutes celles qu'il appartiendra selon l'occurrence des cas et les usages en fait de manufactures et même de le subir solidairement par chacun d'eux pour le tout s'ils se trouvent l'un et l'autre en contravention relativement au même fait comme /

Par exemple si l'apperntif feint une incommodité pour se dispenser de travailler et que ses père et mère lui donnent retraite ; et encore entendu que les peines qui demeurent encourues contre le père ou la mère de l'apperntif seront suportées par eux conjointement et solidairement ainsy qu'il s'y soumettent et obligent sous les renonciations requises. Au cas que ledit apperntif vienne à décéder ou à être contraint de servir le Roy par le sort de la milice ou autrement de l'autorité de Sa majesté, sans engagement de son fait, avant l'accomplissement desd. sept anées, le présent Brevet demeurera nul et révolu de plein droit pour le tems qui en restera à expirer sans aucune indemnité de part et d'autre sauf son exécution pour le passé.

Ce Brevet ainsi fait aud. conditions et moyennant les salaires qui seront payés de la part de lad.

Compagnie et que lesd. Sieurs Clark & Shaw s'obligent et s'obligent esd. noms solidairement aux Renonciations requises de payer ou faire payer par le caissier de lad. Compagnie en lad. manufacture ès mains dudit Joseph PÂTÉ ou à défaut en celles de sesdits père et mère sur leurs poursuites communes jusqu'à l'émancipation dudit apprentif ou au porteur & à l'expiration de chaque semaine à raison de sept sols par chacun jour ouvrable pendant les deux premières années, de dix sols aussi par chacun jour ouvrable des trois et quatrième année, de quinze sols pareillement pour chacun jour ouvrable des trois dernières années ; à condition que le lundy suivant chaque semaine de travail révolu sans réclamation desd. salaire ils seront réputés totalement payés et le registre du caissier de lad. compagnie fera foy dudit paiement sans qu'il soit besoin d'être soutenu de quittance, puisque ce sont des salaires alimentaires.

Les Droits de ce Brevet et de l'expédition qui en sera incessamment fournie à lad. compagnie ès noms de son caissier seront payés par ledit Caissier aux dépens de lad. Compagnie, à condition cependant que si led. apprentif ne finit pas son tems par sa faute, il sera tenu de rembourser lesd. droits ; si au contraire il remplit exactement tous ses engagement, lad. Expédition /

lui sera remise en fin dudit tems avec le certificat d'un membre ou du caissier de lad. Compagnie établissant sa satisfaction.

Et pour l'exécution des présentes et dépendances, les parties ont élu leur domicile irrévocable, savoir lesd. Srs Clark et Shaw pour eux et leur compagnie en lad. manufacture et lesd. Pierre PÂTÉ et sa femme et leur fils en leur demeure actuelle auxquels lieux &a, respectivement, &a nonobstant &a

Car aussy a été reconnu et arrêté entre lesd. parties, Promettant &a obligeant &a réciproquement et même lesd. Srs Clark & Shaw esd. qualités et solidairement comme dit est, et led. Pierre PÂTÉ et sa femme et leur fils personnellement & solidairement comme dessus &a renonçant &a fait et passé en lad. manufacture. L'an mil sept cent soixante quatorze le dix neuf may après midy et ont signé excepté led. Joseph PÂTÉ qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ceinterpellé.

Rayé deux mots en ces présentes comme nuls.

+ S'il arrive que par la rigueur du froid et nonobstant les poesles, il ne soit pas possible de travailler, lesd. Srs Entrepreneurs ne pourront exiger

de travail dudit apprentif et lui ne pourra exiger aucun salaire.

Signatures : Paté ; Jean Mackintosh ; Wm Clark ; Tho Clark ; George Shaw ; Marie Teinturié ; Thibault ; Gueffier

Le second contrat fut passé le 27 octobre 1774 par "*Clark, Shaw et Cie*" avec Nicolas HENRIOT, un **compagnon manœuvre** de 37 ans qui commença à travailler pour l'installation de la manufacture dès le 12 avril 1774.

Comme le précédent, mais avec des termes quelque peu différents ⁽¹⁷⁾, il est passé en la manufacture, devant M^{es} GUEFFIER et THIBAUT, notaires, en présence de Guillaume CLARK et Georges SHAW "*co-exécuteurs, administrateurs et commettants de la manufacture de fayence façon d'Angleterre établie au faubourg et paroisse Saint-Nicolas de cette ville de Montereau, y demeurant, tant en leurs noms que stipulant pour leur compagnie*" et aussi de Jean MACKINTOCSH "*caissier de ladite compagnie, résidant en ladite manufacture*".

Il est convenu que le manouvrier embauché devra rester dans la manufacture pendant 9 ans, soit jusqu'au 12 avril 1783.

"Ledit Nicolas Henriot travaillera de son mieux à son métier et tout ce qui en dépend, le plus affectueusement qu'il luy sera possible pour cette fin et l'utilité de la compagnie, il obéira docilement audits Srs et entrepreneurs et à leurs régisseurs préposés à la conduite de ladite entreprise en ladite manufacture, en tout ce qu'ils lui commanderaient".

Il sera payé à la semaine au tarif de 24 sols par jour. Les horaires d'été (du 1^{er} avril au 1^{er} octobre) sont 5h00 - 19h00 avec une coupure de 2 h pour le repas. En hiver, le travail commence à 7h00 pour se terminer à 19h00. Il lui sera aussi fourni "*le feu et la lumière que besoin sera au travail*".

En cas d'absence injustifiée, il ne recevra aucun gage et si cette absence injustifiée dure pendant 8 jours consécutifs, ses patrons pourront le renvoyer en lui donnant un billet de congé mais "*sous la condition expresse que ledit Nicolas Henriot ne pourra travailler soit pour son compte, soit pour celui d'un autre, dans aucune fabrique de porcelaine, fayance ou potterie quelconque pendant le terme de son engagement qui finira le 12 avril 1783*". Il sera "*pareillement libre audit Henriot de demander son congé de ladite manufacture quand bon lui semblera mais toujours sous la condition de*

ne pouvoir travailler dans aucune autre manufacture excepté le cas où le ledit Henriot serait renvoyé par lesdits sieurs co-entrepreneurs sans cause légitime". Autant dire que celui qui entrait à la manufacture était assuré de travailler mais ne pouvait plus en sortir avant neuf ans.

Nos divers dépouillements d'archives nous ont appris que Nicolas HENRIOT travaillera comme manouvrier dans les tuileries ou la faïencerie, de 1762 jusqu'en 1780, année où on perd sa trace dans les archives malgré le fait qu'il devait rester encore trois ans dans la faïencerie. Il avait alors 43 ans.

Le même jour, un contrat similaire est passé dans les mêmes termes, avec le même Nicolas HENRIOT, manouvrier demeurant sur le port des Fossés, paroisse Notre-Dame & St-Loup, et Marie Françoise ROGER, sa femme, pour leur fils Louis Nicolas Spire HENRIOT âgé de 10 ans. Comme il était entré à la manufacture le 26 avril 1774, en qualité d'**apprenti mouleur**, il y demeurera 7 années, jusqu'au 26 avril 1781. On notera que les horaires de travail sont les mêmes que ceux de son père. Il aura une amende de 20 sols par jour en cas d'absence injustifiée et s'il est absent pendant 8 jours, il sera renvoyé avec interdiction d'aller travailler dans une autre manufacture ou pour son compte.

Les salaires seront payés à la semaine. Il recevra 7 sols par jour les deux premières années, puis 10 sols par jour les 3^{ème} et 4^{ème} années, et enfin 15 sols par jour les trois dernières années ⁽¹⁸⁾.

Par divers documents on apprend que Louis Nicolas Spire HENRIOT est parfois considéré comme **mouleur en porcelaine** à Montereau jusqu'en 1794 (il est alors âgé de 30 ans). Il travaillera ensuite à Vaudrevange de 1795 à 1797 ⁽¹⁹⁾.

Deux autres contrats furent encore passés, dans les mêmes termes, ce 27 octobre 1774. Ils concernent des "*ouvriers en terre façon d'Angleterre*" présents depuis le 2 mai et le 25 juillet 1774 : Louis Julien MATHIEU et Louis Edme MATHIEU. Ces contrats précisent qu'ils sont "*compagnons tournasseurs*". Ils seront tous deux payés à la semaine au tarif de 30 sols par jour. Peut-être est-ce, là encore, le père et le fils mais, dans nos dépouillements de l'état civil et autres archives, nous n'avons trouvé trace, comme faïencier, que de Louis Edme (fils de Louis et de Jeanne SANTIER), né en 1739 et ouvrier faïencier chez Mazois depuis 1764. La

signature de ce contrat est, pour lui, la certitude d'avoir du travail pendant encore 9 ans et pour les patrons le moyen de s'attacher un bon élément puisqu'il a 10 ans d'expérience. Il sera ouvrier faïencier à Montereau jusqu'en 1804 (65 ans) et mourut en 1806.

Un autre contrat fut passé "*en la manufacture*" un mois plus tard, le 23 novembre, avec un **compagnon mouleur** présent depuis le 8 octobre 1774. Il s'agit de Robert AMSON, "*mouleur, natif d'Angleterre, demeurant actuellement fauxbourg et paroisse Saint-Nicolas*". Celui-ci "*s'est offert auxdits sieurs Clarh, Shaw & compagnie pour employer son temps en ladite manufacture, pour y travailler selon sa capacité au métier de mouleur*".

Les deux "*co-exécuteurs, administrateurs et commettants de la manufacture de fayance façon d'Angleterre*" et le caissier de ladite compagnie disent alors que "*désirant correspondre à la bonne volonté annoncée dudit sieur Robert Amson, ils voulaient bien l'admettre au nombre des ouvriers ou compagnons qui travaillent en ladite manufacture aux conditions qu'ils ont souhaité être remplies par lui*". Ces conditions, acceptées par Robert AMSON qui devra demeurer en la manufacture "*pendant neuf années consécutives qui s'accompliront le huit octobre 1783*", sont les suivantes :

"Il y employera tout son temps les jours ordinaires de travail sans exception si ce n'est en ce qui concerne les jours de la durée des maladies ou autre infirmités qui pourraient lui survenir et qui lui ôteraient la faculté de travailler, sans pouvoir autrement se déranger de son travail, et de ses occupations en ladite manufacture, n'y abuser de légères incommodités pour s'en distraire et aller frauduleusement travailler chez qui que ce puisse être, sans en avoir obtenu le congé exprès et par écrit desdits sieurs co-exécuteurs et entrepreneurs.

Lesdits sieurs entrepreneurs donneront audit sieur Robert Amson ou luy feront donner tous les outils nécessaires audit métier de mouleur et les entretiendront ; il lui sera fourni aussi le feu et la lumière que besoin sera au travail.

Ledit sieur Robert Amson travaillera de son mieux à son métier de mouleur et en tout ce qui en dépend le plus affectueusement qu'il lui sera possible, il employera fidèlement son temps pour cette fin et utilité de ladite Compagnie, il obéira docilement auxdits sieurs entrepreneurs et à leurs régisseurs préposés à la conduite de ladite entreprise en

Brevet de compagnonage

23 Novemb. 1774

Paris devant Les Notaires

Du Roi et garde des Sceaux de la Majesté de son Excellence le Bailliage et Greffe à elle et dans le ressort de ladite Excellence Royaux de Montreuil ou fauxbourg de Soumignies.

Soyent Présens Sieurs Guillaume Clark et Georges Shax, Co-locataires administrateurs et Comissaires de la manufacture de faïence d'Angleterre établie au fauxbourg et paroisse Saint-Nicolas de cette ville de Montreuil y demeurant et tous eulx nommez que stipulans pour leur compagnie en la présence du Sieur Jean Macintosh le caissier de ladite compagnie résidant en ladite manufacture d'un part.

Et Le Sieur Robert Amson Mouleur de Paris d'Angleterre demeurant à elle au dit fauxbourg et paroisse Saint-Nicolas

Wm Clark
 George Shax Thomas Clark
 J. Macintosh
 Robert Amson
 Chibault
 Guener

ladite manufacture, en tout ce qu'ils lui commanderont. Il se rendra assiduellement aux heures de travail les jours ouvrables accoutumés et prescrits pour tous les ouvriers de la manufacture sans pouvoir se distraire du travail que pendant deux heures par jour pour prendre ses repas aux heures accoutumées.

Ledit sieur Amson s'engageant même de co-opérer à former des apprentis dans son genre de travail selon les intentions desdits sieurs co-exécu-

teurs et compagnie pour contribuer à l'avancement desdits apprentis à la progression de leur travail en faveur de ladite compagnie."

Les clauses concernant une éventuelle absence illégitime sont les mêmes que dans les contrats précédents : pas de salaire et interdiction de travailler pour son compte ou pour toute autre fabrique de porcelaine, faïence ou poterie.

La clause suivante, par contre, diffère totalement de celle des autres contrats. Elle stipule que

les entrepreneurs s'obligent de "*faire payer par le caissier de ladite Compagnie, en ladite manufacture et mains dudit sieur Robert Amson ou au porteur et à l'expiration de chaque semaine, à raison de vingt quatre livres, argent de France, par chaque semaine qu'il aura employé dans ladite manufacture sans exception des jours de Dimanche et fêtes quoique non ouvrables et conséquemment sans travail, à condition qu'il récompensera par son travail qu'il fera hors lesdites heures ordinaires du travail en ladite manufacture, le temps desdits jours de fêtes de manière qu'il donnera le même temps que s'il n'y avait point de fêtes ; et aussi à condition que le lundy suivant de chaque semaine de travail révo-lu sans réclamation desdits salaires, ils seront réputés totalement payés et les registres du caissier de ladite compagnie feront foy dudit payement sans qu'il soit besoin d'être soutenu de quittance, vû que ce sont des salaires alimentaires.*"

L'interdiction d'aller travailler ailleurs est encore répétée dans la clause suivante qui prévoit que "*le présent brevet demeurera nul et résolu de plein droit ... au cas que ledit sieur Robert Amson soit contraint de servir le Roy par le sort de la Milice ou autrement de l'autorité de Sa majesté sans engagement de son fait, avant l'accomplissement desdites neuf années*".

Il est encore prévu que la compagnie payera les frais ⁽²⁰⁾ de rédaction de ce brevet et d'une expédition à lui fournir mais, au cas où le compagnon engagé serait renvoyé pour faute, il serait tenu de rembourser ces frais. Par contre, au cas où il remplirait exactement tous ses engagements, "*ladite expédition lui sera remise à la fin dudit temps avec le certificat d'un membre ou du caissier de ladite compagnie établissant sa satisfaction ; pour lors, il lui sera libre de faire un nouvel engagement de compagnonnage avec ladite compagnie ou d'aller travailler partout ou bon lui semblera.*"

Robert Amson, qui était né vers 1733 et qui est arrivé à Montereau en octobre 1774, mourut à Montereau/ St-Nicolas le 24 avril 1779, à l'âge de 46 ans.

Trois contrats d'apprentissage de 7 ans, qui obligent les jeunes gens à rester à la manufacture jusqu'en 1781, furent encore passés les 4 et 5 janvier 1775 :

Etienne BOURNOT, fils de vigneron, 15 ans, natif de Montereau et entré à la manufacture

comme **apprenti tourneur** le 1^{er} novembre 1774, devait donner satisfaction puisqu'un contrat est signé le 4 janvier 1775 ⁽²¹⁾. Il sera payé au même tarif que le fils HENRIOT, **apprenti mouleur**, soit 7 sols par jour pour les deux premières années, 10 sols par jour les 3^{ème} et 4^{ème} année, et enfin 15 sols par jour les 3 années suivantes.

Considéré ensuite comme ouvrier faïencier ou ébaucheur, Etienne BOURNOT travailla à Montereau jusqu'à au moins 1793 (il avait 62 ans) mais peut-être bien plus tard car il figure sur la liste des créanciers de Potter en février 1799.

Jean BAULET (ou BAULAY), 16 ans, fils d'un jardinier décédé, ne sachant ni écrire ni signer, est **apprenti tournasseur** depuis le 1^{er} novembre 1774. Son contrat est également signé le 4 janvier mais son salaire de départ est de 8 sols. On avait probablement remarqué qu'il fournissait plus de travail que le fils BOURNOT.

Il travaille à Montereau jusqu'en 1794 puis à Chantilly de 1796 à 1800. Il revient travailler à Montereau où il décède en 1819, à l'âge de 60 ans. Autant dire qu'il était, comme beaucoup d'autres, usé par une vie de travail.

Joseph PATÉ, 13 ans, fils d'un ancien marchand, est entré à la manufacture le 3 mai 1774 en qualité d'**apprenti tournasseur**. Son embauche avait donné lieu au premier contrat signé le 19 mai 1774. Il y est resté jusqu'au 29 septembre et, après en être sorti de gré à gré, y est revenu le 1^{er} janvier 1775. Un nouveau contrat a alors été signé le 5 janvier 1775 pour un salaire qui ira progressivement de 8 à 16 sols par jour, payable à la semaine pendant sept ans.

Un autre contrat de 7 ans a encore été passé le 15 avril 1775 avec Jean Louis Julien LAHAYE, 15 ans, **apprenti mouleur** qui était entré à la manufacture le 1^{er} avril. Comme pour les autres, on apprend qu'il ne sera pas logé, ni nourri, ni habillé. En cas de maladie, il sera pansé, médicamenté et alimenté aussi à ses dépens "*sans se dispenser de travailler s'il le peut*". Son salaire évoluera également de 7 sols par jour la 1^{ère} année à 15 sols les trois dernières années.

En guise de conclusion, nous dirons que, contrairement aux cent quatre-vingt années suivantes où les éléments archivistiques manquent cruelle-

ment pour connaître l'histoire de la faïencerie de Montereau, nous avons eu la chance de découvrir ces contrats d'embauche. Ils montrent bien qu'ils furent sérieusement préparés puis mis en œuvre par John HOLKER fils, en étroite relation avec TRUDAINE de Montigny qui tenait à développer cette nouvelle "faïence façon d'Angleterre", non loin du château familial.

Notes :

(1) - Danielle et Daniel Bullo, *La faïencerie du faubourg Saint-Nicolas de Montereau-fault-Yonne et ses entrepreneurs : François Doyard et Etienne-François Mazois (1739-1773)*, DFF n° 33, juin 2011, p. 7.

(2) - Idem, p. 14-15.

(3) - Idem, p. 9 et note 62. Daniel-Charles Trudaine (1703-1769), fils de Charles Trudaine, prévôt des marchands de Paris, était seigneur de Montigny-Lencoup, village proche de Salins et de Montereau. Il fut Intendant des Finances chargé du Domaine puis des Fermes générales avant de diriger, pendant 30 ans, les Ponts et Chaussées. Il siégea également au Bureau du Commerce à partir de 1749. Voir encore la note 7 ci-après.

(4) - Idem, p. 21.

(5) - Idem, p. 16.

(6) - Idem, p. 18. E.-F. Mazois avait épousé Anne Gratielle Petit le 30 janvier 1761.

(7) - Charles Philibert Trudaine, dit Trudaine de Montigny, qui avait été l'adjoint de son père dans toutes les fonctions que ce dernier remplissait, lui succéda à l'âge de 31 ans, à partir de 1764. Suzanne Delorme indique : "On le retrouve à la Direction du Commerce et des Manufactures, à la Direction des Ponts et Chaussées, ami des Physiocrates, défenseurs des libertés économiques, fondateur de la première Société d'Agriculture avec Bertin et Turgot en 1761... On le retrouve surtout à Montigny où il reçoit ses amis Malesherbes, Turgot, Montesquieu, Diderot, Lavoisier, Clairaut, où se rencontrent hommes d'Etat, lettrés, savants... pour pouvoir diriger en connaissance de cause les Arts et Manufactures, son père tint à ce qu'il connût à fond... la physique, la chimie. Il avait fait construire à Montigny un laboratoire où ses amis de l'Académie [des Sciences] venaient travailler" (Suzanne Delorme, "Une famille de grands Commis de l'Etat, amis des Sciences, au XVIII^e siècle : les Trudaine", dans *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, 1950, tome 3, n°2, p.101-109).

(8) - Toujours est-il qu'il dit bien la connaître lorsqu'il la prend en location.

(9) - Cette importante pièce, trouvée par hasard, puis perdue, et de nouveau retrouvée, a été publiée en février 2012 (Jacques BONTILLOT, *Les textes fondateurs de l'ancienne manufacture de faïence façon d'Angleterre de Montereau en 1774 et 1775*, DFF n° 37, 28 pages).

(10) - E.-F. Mazois avait déjà un magasin de vente à Rouen.

(11) - La comptabilité indique qu'une boîte d'outils a été transportée de Saint-Omer à Montereau. L'article 9 du contrat d'association fait également état de dettes contractées par les céramistes anglais en ce lieu (Jacques BONTILLOT, op. cit. DFF n° 37, p. 5 et 19).

(12) - Gerpach, *Documents sur les anciennes faïences françaises*, Paris, 1891, p. 117-119.

(13) - Gerpach, *Documents sur les anciennes faïences françaises*, Paris, 1891, p. 120-123 qui date, par erreur le 1^{er} arrêté du 15 mai. La bonne date du 15 mars est donnée par Danielle Gallet-Guerne, *Arrêts du Conseil du Roi, Règne de Louis XVI, Inventaire analytique des arrêts en commandement, t. I (10 mai 1774 - 12 mai 1776)*, Paris, 1978, in-4°, qui cite Georges Lebey, "Inventaire des arrêts du Conseil du Roi du 16 février au 31 mars 1775", thèse pour le Doctorat en droit, Paris, 1950, dactyl., p. 160, n° 344 et 345, réf. citées par Jean Guérout, *Provins et sa région aux Archives nationales (série E, 1593-1790)*, n° 633 et 634, édit. Société historique et archéologique de Provins, 1996. Voir en dernier lieu Jacques BONTILLOT, op. cit. DFF n° 37, p. 24 et 25.

(14) - Henri Paul-Boncour, "Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat du Roi, 1^{er} juillet - 15 août 1776", thèse pour le Doctorat en droit, Paris, 1950, dactyl, n° 706.

(15) - Il n'arrive pas à Montereau par pur hasard mais pour sortir l'entreprise de sa mauvaise situation temporaire ; il est très probablement dépêché là par Jean Holker qui connaissait parfaitement les dirigeants de Sens qu'il avait lui-même placés à la tête de cette autre manufacture.

(16) - En comparaison, notons que les contrats d'apprentis potiers que nous avons relevés étaient passés chez les notaires Cretté ou Jauvet et étaient tous établis pour 2 ans seulement : Edme Dodé, 22 ans, et François Louis Toussaint Laville, 14 ans ½, chez Louis Larsonneur en 1757 ; le même François Laville, 19 ans, en 1766 et Nicolas Henri Cotteret, 15 ans, en 1771, chez Jean Georges Kintzler. On a encore trouvé un contrat d'apprentissage de tourneur et mouleur faïencier de 2 ans pour Edme Georges Vivien, 17 ans, chez Nicolas Félix Martin BENOIST "entrepreneur de la manufacture de fayence demeurant audit faubourg St-Nicolas" en 1762. Etant donné la courte durée de ce dernier contrat, qu'il est passé chez Jauvet, que cet entrepreneur vient de Sceaux et qu'il sera inhumé en 1765 en présence des Larsonneur, père et fils, marchands et fabricants potiers, et enfin qu'il n'est en relation avec aucun autre faïencier du faubourg, il devait très probablement diriger la fabrique Larsonneur.

(17) - Il n'est plus question de "porcelaine d'Angleterre" mais de "fayence façon d'Angleterre" comme dans le premier contrat qui était, en quelque sorte, une ébauche. A leur lecture, on se rend bien compte que la rédaction a été revue.

(18) - Soit environ la moitié du salaire d'un ouvrier.

(19) - Charles Hiégel, "La faïencerie de Frauenberg (Moselle), 1785-1791, et les débuts de la faïencerie de Vaudrevange (Sarre) jusque vers 1800", dans *Annuaire de la Sté d'Hist. et d'Archéol. de la Lorraine*, t. LXXVI, 1976, p. 81-125 (voir p. 122).

(20) - Une mention portée le lendemain à la fin de ce brevet, signé de toutes les parties, indique qu'il a coûté 6 livres et 6 sols.

(21) - Comme les autres, ce brevet indique des durées de travail de 5h à 19h en été et de 7h à 19h en hiver (avec une coupure de 2 heures pour le repas), la mention d'une amende de 20 sols pour absence injustifiée et, surtout, l'interdiction d'aller travailler ailleurs.

Quelques pièces de la faïencerie de Montereau dans un inventaire après décès de 1779

par Jacques BONTILLOT

Au cours d'anciennes recherches effectuées dans le but d'en savoir un peu plus sur la faïencerie de Montereau, nous avons découvert plusieurs actes notariés où il était question des premières faïences de la manufacture de Saint-Nicolas.

Celui dont nous reproduisons ci-après quelques extraits significatifs est le plus ancien.

Il s'agit de l'inventaire après le décès de J. G. KINZLER (avec différentes graphies du nom) qui est survenu le 1^{er} septembre 1778. Il habitait une maison à l'enseigne "le rémouleur" située dans le quartier Saint-Nicolas, acquise en 1772 et où des travaux étaient prévus, depuis avril 1778, pour joindre deux maisons.

Dans cette maison, une chambre meublée était louée à CORDIER, ouvrier de la manufacture.

L'intérêt de cet acte est qu'il fait la distinction entre la faïence commune, le grès et la poterie.

On y trouve également différentes pièces de faïence fine "*en terre de la manufacture de Saint Nicolas*" : Soupière, plats, assiettes, moutardier ; tasses à café + soucoupes, tasses à thé, sucrier ; seaux, cuvettes.

AD. 77 - 236E88 - le 16 septembre 1779, devant M^e Jean-Louis Jauvet, **Inventaire chez la veuve de Jean Georges KINTZLER**

A la requête de Françoise VIVIEN, veuve de Jean Georges KINZELER décédé potier de terre au faubourg St Nicolas de Montereau le 1^{er} septembre 1778, elle y demeurant, tant en son nom à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et le défunt, suivant la coutume de Meaux en l'étendue de laquelle ils ont été mariés audit faubourg le 5 mars 1764, que comme tutrice élue par acte fait au Bailliage de Montereau le 18 juin dernier d'Adélaïde KINZELER âgée de 14 ans, Sophie KINZELER 12 ans, et Henri Thomas KINZELER 2 ans, ses 3 enfants mineurs.

En présence de Louis Christophe TOUCHARD, marchand et aubergiste demeurant au faubourg du Gâtinais de Montereau au nom et comme subrogé tuteur desdits mineurs et leur tuteur ad hoc [.....]

Par nous, Jean-Louis JAUVET, notaire du Roi [.....] va être fait fidèle inventaire des meubles, effets, papiers etc. dépendant de la communauté, en la maison où la veuve KINZELER demeure à St Nicolas, à laquelle pend pour enseigne le rémouleur.

La prisée a été faite par le Sr Louis MAIGNEN, premier huissier audiencier et ancien juré priseur et vendeur de meubles audit bailliage de Montereau.

Fait et passé à St Nicolas, en une chambre basse dépendant de l'auberge sus désignée ayant vue au Nord sur la grande rue du faubourg, en présence de deux témoins.

- Dans la chambre basse sus désignée : [.....]

8) - Item 12 plats, 6 saladiers, 1 fontaine, 1 soupière sans couvercle, 1 casserole, 1 pot à lait, 3 salières, 3 pots à l'eau, 1 génieux, 1 dz d'assiettes, le tout de fayence commune.

1 soupière, 2 plats, 12 assiettes, 3 moutardiers, 2 tasses à café, 1 tasse à thé, 2 soucoupes et 2 sciaux (seaux), le tout en terre de la manufacture dudit faubourg St Nicolas, prisés 8 livres.

9) - Item 15 pièces de poterie en différents ustensiles de ménage [.....]

10) - [.....] 2 sciaux ferrés à puiser l'eau [.....]

- Dans une salle à cheminée étant au levant de la chambre, ayant entrée par icelle et vue sur le parvis de l'église :

34) - 2 petits chenets, 6 tasses à café et leurs soucoupes et 1 sucrier de terre de la manufacture dudit faubourg, 1 cuvette et son pot à eau en fayence commune, prisés 50 sols avec 2 bénitiers aussi de fayence.

- Dans une chambre basse à feu étant au midi de la première ayant entrée par icelle, vue et issue sur le jardin de ladite maison ...

- Cave sous la salle, avec entrée dans la dernière chambre...

- Dans une chambre haute régnant sur la dernière chambre, ayant vue au midi sur le jardin :

51) - 2 cuvettes, 6 tasses à café et leurs soucoupes de terre de la manufacture dudit faubourg, 1 saladier, 1 plat de fayence commune, 4

pièces de poterie en différents ustensiles de ménage.

57) 1 petit miroir [...], 1 pot à eau et sa cuvette, 1 autre pot à eau, 1 saladier, 2 saladiers, 2 plats, 1 écuelle et son couvercle de fayance commune, 6 assiettes, 1 sucrier, 5 tasses à café et leurs soucoupes de terre de ladite manufacture du faubourg St Nicolas, et 6 pièces de poterie en différents ustensiles de ménage, prisés 4 livres 10 sols.

- Grenier régnant sur lesdites chambres, accès par escalier donnant dans la première chambre.

64) - 3 moines en bois garnis de leur fer [.....]

65) - 5 tas de graisserie (du grès) et poterie en différents ustensiles de ménage évalués à 400 pièces au compte, prisés, à raison de 20 livres le cent eu égard au rebut qui se trouve dans lesdites marchandises, 80 livres.

- Dans une écurie étant au midi de la salle et ayant son entrée au levant, par le jardin :

67) - 1 mortier et son pilon de fonte.

- Dans un grenier sur l'écurie et sur une chambre au midi d'icelle :

70) - 1 cent de pots de terre à bouquets, différentes grandeurs, prisés 45 sols.

71) - 2 tours à potier et 1 petit moulin à broyer les couleurs, prisés 8 livres.

- Un autre grenier régnant sur la salle...
- Petite chambre ayant entrée et vue par le jardin...
- Petit appartement joignant ladite chambre...

- Dans la ruelle où tombe le bout dudit bâtiment et au midi du jardin :

75) - 1 toise de pierres moellon blanches, prise 6 livres.

- Dans une chambre haute située dans la place du marché de Montereau, au-dessus du bâtiment qu'occupe Louis Mathieu FOUCAULT, tailleur :

76) - ½ cent de pièces au compte de graisserie et poterie en différents ustensiles de ménage, prisés 10 livres.

[.....] Vient ensuite l'inventaire des papiers dont l'origine de la maison (acte du 01/02/1772 devant Me Thibault, notaire à Montereau) + acte du 20/11/1775, idem + contrat de travaux du 01/04/1778, devant nous Notaire pour réunir en un seul bâtiment les deux maisons acquises auparavant.

Déclarations : La veuve KINZLER déclare [.....]

3°) que la seconde chambre haute et les effets qui la garnissent ont été loués pour 6 livres par mois au nommé CORDIER, ouvrier de la manufacture dudit faubourg.

[.....] et il y a de nombreuses dettes (et pièces de procédure concernant des paiements).

La veuve KINZLER ne sait écrire ni signer.

Assiettes et plats avec décor de cartes à jouer en Creil & Montereau

par Jacques BONTILLOT

La production de Creil & Montereau, 2^{ème} groupe faïencier de France dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, est immense et, de ce fait, encore bien mal connue.

Bien que n'ayant pas grand chose à dire sur des décors de cartes à jouer imprimés sur des assiettes ou des plats, il nous a semblé utile de les faire mieux connaître car aperçus en brocante depuis bien longtemps : de 1982 à 1989.

C'est aussi l'occasion de corriger une erreur de datation figurant dans un ouvrage paru en 1980 (*).

Vous verrez que l'essentiel de cette production est marquée LM&Cie.



Fig. 1 - Assiette au jeu de carte mauve et bord peigné vert, marque LM&C de type E 7. Photo J. Bontillot, 1982-05 (coll. R1)

Elle n'est pas datable de "vers 1850" comme indiqué en 1980 mais, à cause de la marque "à la coupe" de type E7, mais est datable d'entre avril 1867 et mars 1876 (**).

Une seule assiette possède une marque "à la coupe" C&M déposé, datable d'après 1884.

Notes :

(*) - Yvonne NAUDIN, *Faïences Creil, Choisy, Montereau*. Paris, édit. CPIC, ABC Collection, 1980, p. 176-177.

(**) - Jacques BONTILLOT, *Les marques de la faïence de Creil & Montereau*. Chéroy, édit. des Amis de la faïence fine, 2006, p.40.



Fig. 2 - Assiette (D non noté) avec décor de 5 cartes à jouer, marque C&M, après 1884.

Photo J. Bontillot, 1989-03



Fig. 3 - Plat cerclé de bronze et décor de cartes à jouer et dominos, D = 33 cm, marque LM&C.

Photo J. Bontillot, 1989-11



Fig. 4 - Plat (et non assiette comme indiqué en 1980) au décor de "jeté de cartes à jouer" en trompe-l'oeil, D = 36 cm, bord vert foncé et filet rouge, marque LM&C de type E7, 1867-1876.

Photo J. Bontillot, 1998-05 (vente publique, Sens)



Fig. 5 - Plat (et non assiette comme indiqué en 1980) au décor de "jeté de cartes à jouer" en trompe-l'oeil, D = 36 cm, bord bleu foncé et filet rouge, marque LM&C de type E7, 1867-1876.

Photo J. Bontillot, 1998-10 (coll. R1)

Découverte de trois panneaux de dessins originaux de Victor Adam pour des séries d'assiettes de Creil

par Jacques BONTILLOT

Grâce à un aimable correspondant qui tient à garder l'anonymat, un ensemble de trois panneaux recelant des dessins originaux de Victor ADAM ayant servi de modèles pour des assiettes produites par la société LM&Cie nous a été signalé.

Ce qui est tout à fait exceptionnel, et qui les rend bigrement intéressants, c'est qu'ils sont toujours dans la famille d'Adrien LEBEUF de MONTGERMONT, ancien propriétaire des manufactures de Creil et de Montereau.

Notons qu'il est domicilié à Montereau en 1861 (Liste électorale) et qu'il fut maire de Montereau jusqu'à son décès survenu le 19 juin 1876, dans son riche appartement parisien du 20 place Vendôme.

A la vue de l'épais catalogue de vente de son mobilier, dispersé longtemps après (en 1891) et provenant de son appartement parisien, on devine que leur riche propriétaire avait tout un réseau de relations dans le monde de l'art.

On peut donc aisément imaginer que les trois séries de dessins circulaires, de diamètre 10,8 cm, toujours conservés sous verre et encadrés chez ses

descendants, ont été commandés à l'artiste dans le but de les faire reproduire sur assiettes et d'en tirer avantages.

Voyons quelles sont les séries représentées.

Campagnes d'Afrique, tel est le titre du panneau figuré ci-dessous, lequel indique bien qu'il s'agit de **dessins de V. ADAM**.

Des légendes manuscrites ont été inscrites sous chaque dessin. On remarquera qu'il n'y en a que dix au lieu de douze...

- Marche sur Constantine
- Mort du Général Damrémont
- Le Duc de Nemours à Constantine
- Prise d'assaut de Constantine
- Combat de Tansalmet
- Prise de Milianah
- Mazagran
- Prise de Médéah

On a, évidemment cherché à savoir si ces dessins avaient bien été reproduits sur les assiettes connues et quelle était la manufacture qui les avait



Fig. 1 - Panneau (90 x 44 cm) contenant 10 dessins originaux de Victor ADAM illustrant les CAMPAGNES D'AFRIQUE.
Photo H.B., 2008

fabriquées.

Voici ce que nous avons trouvé : Pour cette série, ce sont bien les dix dessins de Victor ADAM qui ont été reproduits par H. Nyon, le graveur des plaques d'impression des assiettes.

Certaines légendes ont été légèrement modifiées et deux gravures supplémentaires ont été réalisées d'après une source qui est encore inconnue. Il s'agit

des assiettes légendées :

- (6) Le Duc d'Orléans au passage des Portes de Fer.
- (10) Le Colonel Quesvilier reçoit un cheval du Duc d'Aumale au Col de Mouzaïa.

Compte tenu des faits représentés (Miliana), la commande a forcément eu lieu après juin 1840 et, à cause du temps de gravure des plaques, cette série est probablement datable de 1841.



Fig. 2 - Assiette n° 6 de la série CAMPAGNES D'AFRIQUE dont le dessin originel n'est pas connu. Photo J. Bontillot, 1979-04



Fig. 3 - Assiette n° 10 de la série CAMPAGNES D'AFRIQUE dont le dessin originel n'est pas connu. Photo J. Bontillot, 1987-04



Fig. 4 - Panneau (77 x 45 cm) contenant 7 dessins originaux de Victor ADAM illustrant les FUNÉRAILLES DE NAPOLÉON I^{er}. Photo H.B., 2008

Un second panneau (fig. 4) ne recèle que sept **dessins de V. ADAM**, consciencieusement présentés et légendés. Le titre de la série indique **Funérailles de Napoléon I^{er}**.

Les légendes sont :

- La Dorade devant Rouen
- Translation à Courbevoie
- Passage du Cortège sur le pont de la Concorde
- Arrivée aux Invalides
- Cheval de Bataille de l'Empereur

- Réception aux invalides
- Louis-Philippe remet au Général Bertrand l'épée de Napoléon

Ils correspondent, respectivement, aux assiettes n° 4, 6, 8 en haut et 9, 10, 11, 12 en bas.

On notera que les légendes qui furent portées sur les assiettes sont un peu différentes de celles qui furent, sans doute, proposées par l'artiste et recopiées sur le fond du panneau de présentation jadis conservé par Adrien LEBEUF de MONTGERMONT.

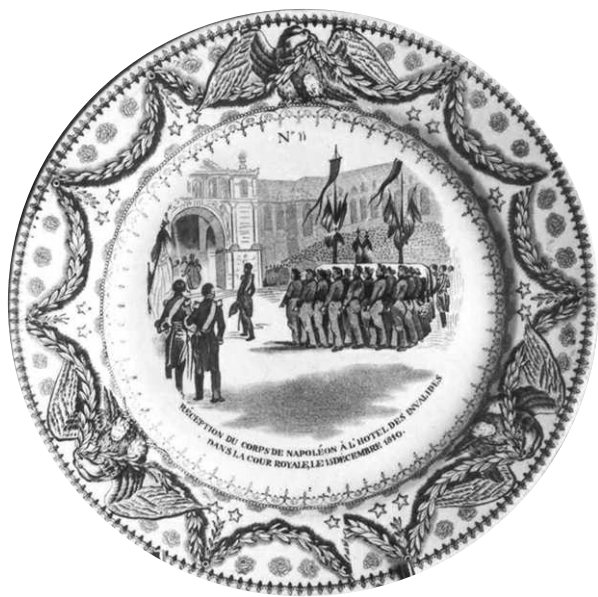


Fig. 5 - Assiette n° 4 de la série dite "Retour des cendres" et dont le dessin originel de V. Adam figure sur le panneau de la fig.4.

Photo G. Grandpierre, 2007-03

Fig. 6 - Assiette n° 11 de la série dite "Retour des cendres" et dont le dessin originel de V. Adam figure sur le panneau de la fig.4.

Photo J. Bontillot, 1979-09



Fig. 7 - Panneau (90 x 44 cm) contenant 12 dessins originaux de Victor ADAM illustrant les BATAILLES DE NAPOLEON I^{er}.

Photo H.B., 2008

Le troisième panneau (fig. 7, page 27) est titré **Batailles de Napoléon I^{er}** et précise toujours qu'il s'agit de **dessins de V. ADAM**.

Il comporte 12 dessins de même dimensions que les précédents et leurs légendes sont :

- Toulon
- Arcole
- Aboukir
- Les Pyramides
- Marengo
- Eylau
- Héliopolis
- Ratisbonne
- Wagram
- Friedland
- Austerlitz
- Montereau

Leur disposition ne respecte, là encore, aucunement l'ordre qui a été adopté pour les assiettes dont les vignettes sont numérotées.

Il semblerait donc que la personne qui a réalisé l'encadrement des dessins n'a pas eu connaissance de ce qui avait été produit par la faïencerie.

Ces dessins correspondent, suivant leur emplacement, aux assiettes n° 4, 11, 2, 1, 3 et 9 pour la 1^{ère} ligne et pour les n° 8, 7, 10, 5, 6 et 12 pour celle du bas.

Cette série est datable d'après 1839.



Fig. 8 - Assiette n° 12 d'une série consacrée aux BATAILLES DE NAPOLEON 1^{er} et légendée MONTEREAU. Photo J. Bontillot, 1985-04

Toutes les assiettes des trois séries ont, au revers, la marque de fabrique "au cachet rond" de type E6, postérieure à 1839 et, comme certaines assiettes portent explicitement le mot CREIL ou la mention P.O. CREIL en creux, il est évident qu'on est en présence d'une fabrication réalisée dans cette ville de l'Oise, dans les années 1840-1841.

Droit d'auteur et droit de reproduction réservés.

En vertu de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative, 1^{ère} partie, art. L.111-1), l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (art. L.122-4).

Toute édition d'écrits, de dessin ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon d'ouvrages publiés en France est punie d'un emprisonnement de 3 ans et de 300.000 euros d'amende (art. L.335-2). Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit faite en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis par la loi (art. L.335-3).

La copie strictement réservée à l'usage privé de la personne qui la réalise, et non destinée à une utilisation collective, est autorisée, ainsi que les analyses et les courtes citations, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source (art L.122-5).



Ce numéro de "Passion Faïence" a été édité par l'association de recherche et d'édition bénévole

Les Amis de la faïence fine

14 rue Emile Guillaume - 89690 - Chéroy (France)

----- <http://www.amisfaiencefine.fr> ----- amisfaiencefine@wanadoo.fr -----

Directeur de la publication : Jacques Bontillot.

Imprimé par S.I.G.G., Les Grands Thénards - 89150 Domats

ISSN 1274-0438.

Dépôt légal à parution.